

ARRETE ARS Guyane n°2023/293 du 31 octobre 2023 portant révision du Programme régional de santé 2018-2028


**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé ;
- VU** le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au Projet régional de santé ;
- VU** l'ordonnance du 12 mai 2021 portant modifications du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret ministériel du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n°2021-709 du 3 juin 2021 relatif à la révision du Projet régional de santé ;
- VU** l'arrêté n°2018-252 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane du 12 décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2022-59 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028
- VU** l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie rendu le 13 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de Guyane adopté le 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la collectivité territoriale de Guyane rendu le 25 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la préfecture de Guyane rendu le 27 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le projet régional de santé de Guyane est arrêté et révisé pour une période de 5 ans. Il entre en vigueur le jour de sa publication.

Il est composé :

- du cadre d'orientation stratégique (COS) arrêté le 12 décembre 2018 et dont la durée est alignée sur la durée du Projet régional de santé ;

- du Schéma régional de soins (SRS) et ses annexes ;
- du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Article 2 : Le projet régional de santé révisé est consultable dans sa version électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé de Guyane : <https://www.guyane.ars.sante.fr/>.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Directeur général de l'ARS Guyane

Dimitri GRYGOWSKI